

Informations sur la demande de prestations du Programme allemand de formation et participation (Bildungs- und Teilhabepaket = BuT)

Vous percevez des allocations logement, des allocations familiales, des prestations SGB XII, allocations de demandeur d'asile ou SGB II (Hartz IV) ?

Si vous-même ou vos enfants pouvez peut-être prétendre aux prestations du Programme de formation et de participation, telles que les repas de midi, les voyages scolaires/excursions, cours particuliers et participation.

Qui est compétent pour moi ? Qui contacter si je rencontre des problèmes avec la demande de prestations ?

Services sociaux locaux / District d'Olpe :

- Allocations logement
- Allocations familiales
- Prestations SGB XII
- Allocations de demandeur d'asile

Jobcenter Olpe / Attendorn / Lennestadt :

- Prestations SGB II (Hartz IV)

Ces organismes vous remettront les formulaires de demande. Remplir les formulaires est généralement suffisant. Si la demande est effectuée auprès des services sociaux, une copie de l'avis d'octroi de prestations concernées (p. ex. copie de l'avis d'octroi d'allocations logements) doit être fournie.

Quels délais dois-je respecter ?

Vous devez déposer la demande avant que de pouvoir bénéficier des prestations. Un paiement des prestations à effet rétroactif est éventuellement possible sur présentation de reçus / factures. Veuillez demander les détails aux autorités compétentes.

À partir de quand les prestations seront-elles versées ?

Le délai d'approbation est spécifié dans l'avis d'octroi. Les prestations du BuT qui ont été versées ou utilisées avant cette date ne peuvent pas être reprises.

Une demande de prolongation doit être présentée dans le délai d'approbation spécifié dans le courrier.

Que dois-je faire avec l'avis d'octroi des prestations ? Qui dois-je en informer ?

- | | |
|----------------------------------|---|
| • Soutien scolaire | Professeur particulier/Institut de cours particuliers |
| • Repas de midi | École / Crèche / Lennestadt : Madame Heß (Mairie) |
| • Voyages scolaires / Excursions | École / Crèche |
| • Participation | Association / École de musique, etc. |

En règle générale, les prestations, p. ex. subventions pour les repas de midi et cotisations de membre, sont directement payées aux prestataires.

Que dois-je faire si ma situation ne remplit plus les exigences d'exigibilité ou se modifie ?

Si vous ne pouvez plus prétendre aux prestations sociales (p. ex. allocations logement), vous devez en informer immédiatement l'organisme des services sociaux. Par ailleurs, il convient d'informer les prestataires (p. ex. associations sportives, écoles, cours particuliers) des changements survenus, car ils sont susceptibles d'engendrer la non-éligibilité aux prestations BuT.

Vous trouverez de plus amples informations sur

- **www.kreis-olpe.de**
(→ Formation & Services sociaux → Enfants, Adolescents & Famille → Programme de formation et de participation).

ou pouvez les obtenir auprès de

- **Prestations de service du Jobcenter**
(Tél. : 02761 / 94126205, E-mail : Jobcenter-Olpe@jobcenter-ge.de)